

ETAT DES LIEUX DES DESC AU CAMEROUN : DE LA PERIODE COLONIALE A NOS JOURS

MABOFE YVON

JURISTE

EXPERT CONSULTANT DROIT DE L'HOMME (96500173)

Date	Lieux	Actes	Domaine	Références	Acteurs & positions	Aspects positifs	Aspects négatifs	Commentaires
1945	San Francisco	Charte des Nations Unies	Paix, Sécurité Internationale, Coopération Internationale et droits humains		Etats victorieux IIème GM	Le Cameroun ratifie le texte le 20/09/1960, et l'inscrit dans sa constitution à travers le préambule. Au plan international, un nouvel ordre international fondé sur les buts et principes nobles de la charte est construit et considère les droits humains comme objectif fondamental à atteindre à côté du développement économique	Implication limitée des Etats et configuration discriminatoire du nouvel ordre mondial, construit par un nombre limité d'Etat formant le conseil de sécurité	Reconfiguration de la charte en tenant compte de l'évolution du monde Mention non explicite des DESC dans le préambule
1948	New York	DUDH	Droits de l'homme	AG R 217	USA, France, RU, étaient les principaux acteurs à travers Eleanor Roosevelt, René Cassin et autres. Existence d'une humanité au	Formulation des droits et de leur reconnaissance au plan international (affirmation solennelle de l'existence des droits humains en les liant à la dignité humaine et en faisant le fondement de la	La DUDH n'est qu'une simple déclaration sans force juridique contraignante, seule sa valeur morale est prise en	Reconnaissance juridique des droits humains au niveau international Et consécration des DESC à partir des articles

					sortir de la guerre (48 Etats ont voté pour, 8 abstention, pas de contre	liberté, de la justice, et de la paix dans le monde) préambule	compte	précis
1948		convention	Liberté syndicale	Cv (n°87)	OIT	Convention ratifiée par le Cameroun en 1960, existence de plusieurs associations syndicales, (CSTC, USLC)		Refus du colon de libéraliser l'activité syndicale, On note donc un manque de volonté
1951		Convention	Egalité de rémunération	CV(100)	OIT	Ratifiée en 1970	Non application stricte du contenu, persistance des discriminations	Lenteur à intégrer le principe de non discrimination au travail. (19 ANS°
1957		Convention	Abolition travail forcé	CV (n°105)	OIT	Ratification en 1962	Pas de législation interne sur la question	Rapidité dans la ratification du fait des travaux forcé initié par le colon
1958		Convention	Discrimination	CV(111)	OIT	Ratification en 1988	Pas de législation au plan	Lenteur dans le processus de

							nationale	reconnaissance de la norme au plan international
1951		Convention	Réfugiés	Résolution (429)	Etats (européens en partie)	Ratification en 1961 (par succession d'Etat), existence de la loi de 2005, qui fait mention des droits économiques et sociaux des réfugiés à travers l'article 9 du chapitre III relatif aux droits et obligations des réfugiés et collaboration avec le HCR en terme de protection et d'assistance	Pas de décret d'application de la loi, et faille dans le traitement des questions des réfugiés, il n'existe pas de structures nationales de gestion des réfugiés	On note des failles institutionnelles textuelles
1966		PIDESC,	DESC	Résolution 2200A(XXI)	Etats socialistes et en développement très engagés, débat idéologique entre les deux blocs	Ratifié en 1984, présentation d'un rapport initial en 1997, intégration des questions économiques et sociales dans les constitutions de 1960 et 1961 (titre 9 & 8) relatif au CES (Conseil Economique et	Economie extravertie, et fondée uniquement sur les exportations fortement influencées par les contraintes externes, réalisation	Tentative concertée de mise en œuvre des DESC (DSRP) Inefficacité des politiques sectorielles à travers les détournements,

						<p>Social), instauration des plans quinquennaux de 1960 à 1986, comme instruments de gouvernance économiques, croissance de 4%. L'ordonnance de 2006 portant révision de la fiscalité (révision du niveau de vie) et autres institutions existantes en matière d'emploi, santé, éducation, alimentation.</p>	marginale des DESC du fait du débat idéologique sur la reconnaissance des DESC	In absorption des crédits ppte
1966		PDCP	DCP	Résolution 2200A(XXI)	Etats capitalistes	<p>Ratifié en 1984, suivi de son premier protocole (communications individuelles), il existe des lois nationales de promotion et textes (NCPP et CP), trois rapports ont été remis, et le quatrième est attendu, suivi d'une visite du rapporteur spécial sur la torture. Prise en compte</p>	L'art 41 (réserve), protocole 2 non signé, non ratifié, instauration d'un régime de légalité d'exception	Refus de reconnaître la compétence du comité, et refus de ratifier le protocole 2 sur l'abolition de la peine de mort

						dans le préambule des constitutions de 1960 et 1961. La loi de 2002 CPP et la loi de 2006 portant organisation judiciaire.		
1979		CEDAW	Discrimination à l'égard des femmes	AG R 34/180	Etats	Ratifié en 1994, création d'un ministère chargé des femmes en 1984, fusionné en 1988 avec min aff sociale, revient en 1998. Elaboration des mesures d'incitation économiques, (croissance est de 13%) sur le plan politique, le nombre de femmes est passé de 10 en 1997 à 19 en 2002. Incorporation de la convention à la législation nationale (voir le rapport du comité), consécration du principe dans le préambule de la constitution de 1972. Existence en 1974 d'une	Il n'existe pas de loi nationale contre les discriminations faites à l'égard des femmes, et de la jeune fille, pratique des mesures contraires aux droits de l'homme dans la partie septentrionale	La pratique discriminatoire est actuelle.

						ordonnance fixant le régime foncier.		
1989		Convention	Droit de l'enfant	R 44/25	Etats (réserve de la France sur les questions des minorités)	Ratifié 1993, signature du protocole (1 et 2) présentation du premier rapport, création d'un ministère de prise en charge (enfants de la rue) traitement préférentiel au plan sanitaire etc. Consécration des droits de l'enfant dans le préambule de 1972.	Non ratification du protocole relatif aux conflits armés et du protocole relatif à la vente des enfants, il n'existe pas de loi particulière pour les enfants en dehors des dispositions du code de procédure pénal sur les mineurs	Urgence à ratifier les deux protocoles et c
1986	Nairobi	Charte africaine	Droit de l'homme et des peuples	18ème session	Etats africains (ratifié par 42 des 52 Etats)	Ratifié par le Cameroun en 1989, et présentation de six rapports, le septième est attendu depuis 2004, présentation de son rapport périodique sur les	Les observations de la commission ne sont pas toujours appliquées. Non ratification	La commission n'est qu'un organe quasi juridictionnel

						droits des peuples indigènes à la commission africaine en 2000. .La croissance se maintien à 7%, malgré la crise (1977/1986)	du protocole instituant la cour africaine, et du protocole des droits des femmes, voir le rapport	
1990	Addis-Abeba	Charte africaine	Droits et bien – être de l'enfant	26 ^{ème} session	Etats africains (chefs d'Etats et de gouvernements)	Ratifié par le Cameroun en 1999.	Pas d'information disponible sur l'état des rapports et l'examen du comité	Présentation des rapports sur l'applicabilité des dispositions de la charte. NB DESC compromis par la crise
1995	Addis-Abeba	Protocole	Droits des femmes	31 ^{ème} session	Etats		Non signé, Non ratifié	A signer et à ratifier
2000		Déclaration du millénaire	Le développement		Etats	Listing des objectifs du millénaire pour le développement dans le temps, et obligation est faite aux, le Cameroun pour sa part intègre ces objectifs dans ces programmes de développement,	Le Cameroun est crédité d'atteindre sur les OMD, un seul objectif, il s'agit de l'éducation pour tous	Il reste beaucoup à faire pour la réalisation des autres objectifs

						Etats de les atteindre à l'issu du temps fixé, éligibilité à l'initiative PPTE, élaboration d'un DRSP suivi à travers la mise en place d'un dispositif institutionnel et statistique	dont la qualité reste à améliorer	
2006		Point d'achèvement	Allègement de la dette extérieure		Créancier bilatéraux et multilatéraux,	Allègement de dette à hauteur de 1150milliards de FCFA, le montant de la dette représente 10% du budget national, en plus il ya réduction de dette par le club de paris 27milliard D'euro, soit 99%des prêts contractés par le Cameroun auprès de ces créanciers du club, orientation des fonds dégagés aux services sociaux de base	Inefficacité dans l'absorption des crédits alloués, et incapacité à investir dans les secteurs ayant un impact économiques, et détournement des fons alloués.	Bonne gouvernance dans le gestion des fonds
2006	Cameroun	ordonnance	fiscalité	Ordonnance n°2006/001 du 28/09/200	Etats et Opérateurs économiques	Réduction de la fiscalité applicable à certains produits de première nécessité,	Ordonnance dont l'exécution n'est pas suivi d'effets	Si cette ordonnance est significative en matière

				6		allègement du cout de vie des camerounais (suivi du décret portant augmentation des salaires des fonctionnaires)	positifs, les prix demeurent à la hausse et les autorités en charge du suivi de l'exécution de texte de loi sont de connivence avec les opérateurs économiques	économique , elle connaît également un essoufflement au regard des émeutes de février 2008
--	--	--	--	---	--	--	--	--

Données économiques du rapport présenté par le Cameroun aux Nations Unies(2000)

Les indicateurs sociaux économiques

- Revenu par habitant : environ 650 dollars (indicateurs économiques des pays africains : ONU, Banque mondiale, 1995)
- Produit intérieur brut : 4 932, milliards FCFA (source : DSCN/CTS)
- Taux d'inflation : environ 2% (1998)

- Dette extérieure : 4246,9 milliard de FCFA (sources : administrations économiques et financière du Cameroun, FMI, BEAC)
- Taux global de chômage : 0,3% par rapport à la population active nationale .Le chômage frappe particulièrement la tranche d'âge de 15 à 25 ans.
- Taux de mortalité infantile : 8%(Source : annuaire statistique)
- Taux de mortalité maternelle : 547 pour 100 000 mille naissances vivantes, pouvant atteindre 900 dans le grand Nord. (UNICEF)
- Taux de fécondité : 16,6% en 1992/1993 ;
- Indice synthétique de fécondité : 5,4
- Taux de natalité : 39,3(1992)
- Taux brut de mortalité : 13,7/ (source annuaire statistique du Cameroun)

Analyse des politiques économiques du Cameroun et leurs impact sur les DESC (1985 à2001)

Après une expansion soutenue de son économie s'appuyant essentiellement sur les exportations de produits agricoles(café, cacao, et coton notamment) et du pétrole brut, le Cameroun a subi des chocs importants dus à l'effondrement des cours internationaux des matières premières qui, à partir de l'exercice budgétaire 1985-1986,ont plongé l'économie dans une sévère récession.

1-Impact sur l'économie

Baisse des revenus d'exportation (329 milliards) soit 8%du PIB

Persistence de la dégradation de l'activité économique entre 1986 et 1987(Baisse des cours des principales matières premières, les taux de croissance deviennent négatifs.

Entre 1985 et 1988, les termes de l'échange se dégradent de moitié.

➤ **Mesures prises par le gouvernement pour faire face à la crise**

Mise en place d'une politique d'ajustement interne (baisse des salaires, et des couts de production)

Réduction du train de vie de l'Etat et du poids du secteur public dans l'économie

Dégradation des indicateurs économiques (baisse des revenus 40% de la consommation par habitant entre 1985-1986 et 1992-1993)

Passage de l'encours de la dette de plus de trois quart du PIB entre 1984-1985 et 1992-1993.

Le taux d'investissement passe de 27% à moins de 11% du PIB.

Conséquences

Baisse des salaires en 1993 ;

Réduction du niveau de vie suffisant

Incapacité d'investir sur la santé (infrastructures)

Education et logement

Justification

Manque de moyen du fait de la crise des finances publiques

➤ Deuxième phase(1994)

Mise en œuvre de nouvelles politiques économiques s'appuyant sur l'ajustement monétaire et les gains de compétitivité induits. (Dévaluation)

Mise en œuvre des politiques d'ajustement structurelles conclus par le gouvernement en 1994 et 1995 avec le FMI (échec)

FASR (facilités d'ajustements structurels renforcés) 1997, accord d'un fond d'appui au programme économique et financier (1997 et 2000) malheureusement les efforts induits vont servir au remboursement de la dette

Orientation

FRPC (Ajustement et allégement du service de la dette) orientation des fonds aux services sociaux prioritaires, éducation et santé et amélioration de l'environnement urbain)

Eligibilité en mai 2000 du Cameroun à l'initiative PPTE

Impact de ces mesures macroéconomiques sur les DESC

- **S'agissant de l'emploi**, (la restructuration des entreprises publiques et la fermeture de certains établissements et le gel des recrutements à la fonction publique et les mesures d'allégement excessifs a engendré une forte montée du chômage. Entre 1984 et 1991, le niveau de l'emploi baisse de 10% et le chômage atteint le taux de 17% en 1995, il frappe principalement les jeunes et les femmes, entraînant un fort développement du secteur informel

En 2001 le chômage touche plus de 12% de la population active dont 16% en milieu urbain et 8% en milieu rural, Douala et Yaoundé enregistrent des taux de chômage de 18% et de 14%

Structures mis en place pour remédier (FNE, Onefop, observatoire national de l'emploi)

- **S'agissant de l'éducation**

Répercussions sur les infrastructures (arrêt des constructions des salles de classes, la dégradation du ratio élèves/enseignants, l'insuffisance du matériel didactique,

Répercussions qualitatives : détérioration de la qualité du système d'enseignement

- **S'agissant de la santé (idem)**

Les principaux ratios (un médecin pour 10 000 habitants, un infirmier pour 2250 habitants, un lit d'hospitalisation pour 770 malades.)

La dégradation du système sanitaire a coïncidé avec l'apparition de nouveaux défis (VIH sida dont la prévalence en 2000 est de 11%, paludisme 40 à 50% consultation, et 28% hospitalisation

Mortalité infantile élevée (77%) ainsi que la mortalité maternelle 430 pour 100 000 naissance)

Objectif à moyen et long termes(OMD) : les engagements du Cameroun

- Réduire de moitié au moins le nombre de camerounais vivant dans la misère à l'horizon 2015 ;
- Assurer l'instruction primaire pour tous à l'horizon 2015 ;
- Faire progresser l'égalité de sexe et la promotion de la femme
- Réduire à 2/3 à l'horizon 2015 par rapport au niveau de 1990, la mortalité à la naissance et celle des enfants de moins de 5ans ;
- Réduire de ¾ la mortalité maternelle d'ici 2014 ;
- Réduire de moitié d'ici 2015 le nombre de personnes souffrant de malnutrition ;

- Assurer l'accès aux services d'hygiène reproductive, d'ici 1015 ;
- Stopper et inverser la tendance de la propagation du VIH/SIDA d'ici 2015 ;
- Réduire de moitié la proportion de la population n'ayant pas accès à l'eau potable d'ici 2015

NB il existe plusieurs textes importants que le Cameroun n'a ni signé, ni ratifié

Principales différences établies par la doctrine dominante entre les DCP ET les DESC

Différence de nature	DCP	DESC
Type de droits	Droits libertés (abstention)	Droits créances (obligation à réaliser)
Génération	Droit de la première génération	Droit de la deuxième génération
Sujets de droits	*Les individus *Les individus comme catégories abstraite	*Les individus et les groupes (peuples, sociétés, communauté) *Catégorie concrètes de personnes (travailleurs, mères, enfants)
Caractère universel	Droit à vocation universel	*Droits rarement appliqués et variables selon les contextes
Contour des droits	Droits précis et immuables	Droits flous et évolutifs
Rapport à l'Etat	Droit protégeant les individus contre le	Droit requérant la mobilisation des

	pouvoir d'Etat	capacités de l'Etat
Coût financier	Droits dont le respect est économiquement neutre	Droits dont la réalisation exige des ressources matérielles
Différence de conditions d'application		
Type d'obligation incombant aux Etats	*obligations négatives(ne pas interférer) *obligations de résultats	*obligations positives (se charger de la réalisation des droits) *obligations de moyens
Applicabilité du Pacte	Applicabilité directe : immédiate et automatique	Applicabilité progressive et conditionnée par les ressources de chaque Etat
Justiciabilité des droits	*Organe international de recours quasi judiciaire (comité des droits de l'homme) *Droits invocables devant les tribunaux nationaux	*Simple organe de contrôle (expert réunis en comité) *Non invocabilité devant les tribunaux nationaux

NB : il faut noter que ces différences idéologiques étaient valables avant 2006 et 2008 qui sont respectivement les dates de création du comité des DESC et de l'élaboration du protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

Avec donc ces deux mécanismes, les DESC deviennent justiciables et invocables au niveau international grâce au comité et surtout à l'instauration d'un mécanisme de recours qui est le protocole, (favorise les communications individuelles et collectives, après épuisement des voies de recours)

Bien plus l'observation générale du comité sur la réalisation progressive n'est une avancée significative dans les obligations de l'Etat (notamment celles de mettre en œuvre).

L'existence de textes juridiques reconnaissant et protégeant les DESC est une composante essentielle de la lutte pour la réalisation de ces droits. Pourtant, pour que cette protection soit réellement efficace, il reste à apprécier la nature et la portée des obligations qui en découlent.

Une partie des juristes et des juges ne considèrent en effet pas les DESC comme les droits véritables dont pourraient se prévaloir les individus et qui créeraient des obligations pour les Etats. Cet argument s'appuie sur la différence qui existe entre les articles 2 du PIDCP et du PIDESC. En effet, alors que le PIDCP prévoit l'application directe de ces dispositions, le PIDESC n'évoque qu'une application « progressive » et selon les ressources ». Certains ont voulu conclure que le PIDESC n'avait pas de caractère contraignant : il établirait pour les Etats non des obligations, mais de simples incitations ou bien leur créerait des obligations de moyens et non de résultats. Cet argument n'est pas recevable.

Le PIDESC comme le PIDCP est un traité international, il crée donc des obligations des Etats entre eux ; en tant que traité protégeant les droits humains, il crée également des obligations des Etats envers les titulaires de ces droits. Les obligations récentes d'une partie de la doctrine et de la jurisprudence sont venues réaffirmer et préciser la nature de ces obligations :

Les contours de la « réalisation progressive »

A l'encontre de l'interprétation de certains Etats ou juridictions, le Comité des DESC a puissamment réaffirmé que la disposition sur la « progressivité » de la réalisation des DESC ne signifiait pas qu'aucune obligation n'incombait aux Etats. Dans son observation générale n°3 de 1990 sur « la nature des obligations des Etats parties » il indique

« le fait que le pacte (...) prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. (cette clause) doit être interprétée à la lumière des objectifs globaux, et à vrai dire de la raison d'être du pacte, qui est de fixer aux Etats parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée »

« Le comité¹(...) est d'avis que chaque Etat partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du pacte « » et ce quel que soit ses ressources et son niveau de développement.

Cette analyse est très importante : le comité mais aussi des instances de recours nationales et internationales se sont appuyées sur de tels raisonnements pour imposer des obligations aux Etats en matière de DESC .Le comité à lui-même réaffirmé constamment cette interprétation dans ses observations ultérieures. Ces interprétations doctrinales et jurisprudentielles ont permis de dégager plusieurs notions clés pour préciser l'obligation de « réaliser progressive »

-L'obligation de commencer à agir : la « progressivité »de la réalisation implique que l'Etat « commence à agir »et mobilise tous les moyens raisonnables et toutes les ressources disponibles dans ce sens. Il doit faire preuve de sa diligence, c'est – à dire œuvré avec volonté, efficacité et rapidité. Au minimum, il doit réunir des données relatives à la situation des différents droits dans le pays **et élaborer des programmes d'action nationale ;**

-L'obligation d'assurer des niveaux minimums essentiels de chacun des droits : le comité considère que les Etats ont des obligations « obligations fondamentales minimum » à réaliser pour chacun des droits afin de garantir un niveau minimum nécessaire à la survie physique et à la dignité humaine. Ils doivent par exemple protéger les individus des risques majeurs : la famine, l'absence totale d'éducation ou de médicaments essentiels.

-L'obligation de ne pas régresser dans la réalisation des droits : cette notion est particulièrement importante actuellement en raison de la détérioration des conditions de vie et de l'accès aux services de base dans de nombreux pays, sous l'impact notamment des politiques économiques néolibérales et des plans d'ajustement structurel.

-Des dispositions à applicabilité directe : le comité a considéré qu'un certain nombre de mesures substantielles du pacte étaient d'applicabilité directe, notamment ; le droit à un salaire égal pour un travail égal ; la liberté syndicale et le droit de grève ; la protection des enfants et des adolescents ; le droit à une éducation primaire gratuite ; la liberté de la recherche scientifique et de création...Les Etats sont tenus d'appliquer tous ces droits sans réserve et avec toute leur diligence.

¹ Le comité a publié un document à l'attention des ONG qui souhaiteraient contribuer à ses travaux : Participation des ONG aux activités du CoDESC à www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/dans « ALL Committees » puis « others treaty-related documents »

Notons pour terminer que le comité à préciser que la réalisation d'un droit ne peut pas être mesurée de façon simplement quantitative. Elle doit être appréciée en fonction de quatre critères, qui créent des obligations correspondantes aux Etats.

-Dotation : mise à disposition des ressources suffisantes : écoles, hôpitaux, logements

-Acceptabilité : les ressources doivent être acceptables par les usagers

-Adaptabilité : la mise à disposition des ressources doit s'effectuer de telle sorte qu'elle s'adapte aux changements sociaux

-Accessibilité : l'Etat doit éviter toute discrimination, qu'elle soit physique, culturelle ou économique.